



Arrêt

n° 222 358 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande de renouvellement de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003. Il ressort d'un courrier rédigé par la partie défenderesse et daté du 11 octobre 2011, que le requérant se trouve sans interruption sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007.

1.2. Le 22 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Il a été autorisé au séjour temporaire en date du 20

février 2012, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 8 mars 2013.

1.3. Le 12 février 2013, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 18 février 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour le 20.02.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il a été mis le 23.04.2012 en possession d'une carte A valable jusqu'au 08.03.2013 (sur base de son permis de travail B valable du 07.02.2012 au 06.02.2013 pour le compte de l'employeur "[B.]") ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée sous couvert d'un permis de travail B valable ;

Considérant que le renouvellement du titre de séjour qui a été délivré à l'intéressé le 23.04.2012 est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier) et la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant le courrier de l'intéressé daté du 12.02.2012 ;

Considérant le procès-verbal rédigé par la Police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve le 12.09.2012 ;

Considérant la plainte du 03.08.2012 introduite auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale ;

Considérant que l'intéressé ne travaille plus depuis le troisième trimestre de l'année 2013 et qu'il n'a produit ni contrat de travail ni permis de travail valable ni la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément permettant de renouveler son titre de séjour expiré depuis le 09.03.2013 (ne fut-ce qu'un permis de travail de type B obtenu en séjour régulier) ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est rejetée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; »

MOTIF :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 09.03.2013 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 23.04.2012) ;

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 14.02.2013 a été rejetée le 17.02.2014. »

1.4. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 190 281.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales »*.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient *« Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est opposé au requérant parce qu'en substance ce dernier ne travaillait plus depuis le troisième trimestre de l'année 2013 et qu'il n'avait produit ni contrat de travail ni un permis de travail valable ni la preuve d'un travail effectif et récent. Or, s'agissant d'une décision de rejet de renouvellement, la partie adverse aurait dû, avant de la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. D'autant plus, qu'il est établi que Monsieur [S.] est présent en Belgique depuis 2003, soit plus de dix ans. Une telle motivation est manifestement insuffisante »*.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et allègue *« Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de ce dossier ainsi que de la décision elle-même que le requérant a déposé deux plaintes contre son employeur pour non-respect de ses engagements à l'égard de Monsieur [S.]. La première plainte a fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et la deuxième auprès du SPF Emploi, travail et Concertation Sociale. Que bien que la décision querellée le mentionne, elle est restée muette par rapport à ces deux plaintes »*.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir *« Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le requérant n'avait plus de travaille [sic] depuis le troisième trimestre de l'année 2013. Dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation sociale du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa décision autorisant le requérant au séjour temporaire, la partie défenderesse a notamment soumis le renouvellement de cette autorisation aux conditions suivantes : « *Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante [S.M.] (N° R.N. [...]), né le 27.02.1979 de nationalité Maroc devra produire : un permis de travail ; un contrat de travail et la preuve d'un travail effectif et récent* ».

Dans la première décision querellée, la partie défenderesse a refusé de proroger l'autorisation de séjour du requérant au motif que, celui-ci n'ayant pas produit les documents requis, « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil relève que la durée du séjour du requérant en Belgique n'est pas de nature à lui conférer, en tant que tel, un quelconque droit, et ce d'autant que ce séjour a été principalement irrégulier, le requérant ayant bénéficié d'une autorisation de séjour durant une année seulement. Le Conseil ne perçoit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, ou n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.3.2. Sur la deuxième branche, force est de constater que le moyen manque en fait, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des procès-verbaux dont la partie requérante se prévaut. En outre, ces documents n'énervent pas le constat, posé par la partie défenderesse, de l'absence de permis de travail et de contrat de travail, et partant, du fait que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* ».

3.3.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

In casu, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale, mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir notamment la longueur du séjour du requérant, les « *liens sociaux et amicaux* » et « *professionnels* », éléments qui ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à les énoncer. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, [...] confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique* » est dénuée de tout fondement.

Enfin, concernant les liens professionnels du requérant, le Conseil relève que ces liens sont inexistant, le requérant ne disposant ni d'un contrat de travail, ni même d'un permis de travail.

Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------